b) Les navires des autres États Membres participants ne sont soumis à aucun droit. Toutefois les services rendus sont payés sur présentation de factures détaillées conformément aux taux habituellement pratiqués.

## Article 13. Dépenses et paiements

Toutes les dépenses et paiements résultants de l'exécution du présent Accord et relatifs à la fourniture de services aux États Membres participants ou aux organismes nationaux coopérant à l'Expérience sont entièrement supportés par ces Membres. L'Organisation n'assume de responsabilité qu'en ce qui concerne les dépenses afférentes à la fourniture de services explicitement demandés par elle pour ses propres besoins.

## Article 14. Responsabilité

- a) Les organismes coopérants désignés par les États Membres participants n'assument la responsabilité des dommages causés à des biens ou du préjudice causé à des personnes que pour ce qui concerne les activités directement entreprises ou accomplies par leurs agents au titre de l'Expérience.
- b) L'Organisation n'est responsable desdits dommages ou préjudices qu'en ce qui concerne les activités de son personnel ou de ses consultants.
- c) Chaque fois qu'un employé d'une agence coopérante ou de l'Organisation est impliqué, en qualité personnelle, dans un litige quelconque, l'agence coopérante ou l'Organisation, selon le cas, coopérera avec les autorités sénégalaises pour faciliter le règlement du litige.

## Article 15. Règlement des différends

- a) Tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation sera réglé directement entre les parties concernées par voie d'arbitrage. Chaque partie intéressée désigne dans les deux mois aux fins de l'arbitrage un arbitre, et les deux arbitres nomment conjointement un tiers arbitre. Si les deux premiers arbitres désignés ne peuvent s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le président de la Cour Internationale de Justice. Les arbitres décident à la majorité des voix. Les frais d'arbitrage incombent aux parties par parts égales.
- b) Tout différend de même nature pouvant naître entre deux États Membres participant à l'Expérience ou entre ceux-ci et l'Organisation, sera réglé mutatis mutandis par la procédure décrite à l'alinéa a) ci-dessus, à moins qu'il en ait été convenu autrement dans des arrangements individuels conclus entre ces États Membres ou dans la note par laquelle un État Membre confirme son intention de devenir un État Membre participant à l'Expérience conformément à l'Article 17 a) ci-dessous.
- c) Tout différend pouvant naître entre plus de deux États Membres participant à l'Expérience ou entre ceux-ci et l'Organisation sera réglé par la procédure décrite à l'alinéa 15 b) ci-dessus, à moins qu'il en ait été convenu autrement dans des arrangements individuels conclus entre les parties concernées ou dans la note par laquelle un État Membre confirme son intention de devenir un État Membre participant à l'Expérience conformément à l'Article 17 a) ci-dessous, étant